

Bureau du 27 mai 2002

Décision n° B-2002-0617

objet : **Expérimentation de bandes podotactiles pour personnes aveugles ou malvoyantes - Convention de financement avec le Certu**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 16 mai 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le Certu pilote un groupe de travail national dont l'objectif est de proposer des recommandations pour les aménageurs des villes, en complément de l'application de la norme NF P98-351 en vigueur pour l'équipement de bateaux de trottoirs aux traversées pour piétons. La direction de la voirie de la Communauté urbaine participe à ce groupe de travail.

Une étude est envisagée en support des travaux du groupe pour la validation de certains éléments techniques qui pourraient être pris en compte dans la révision de la norme des bandes d'éveil de vigilance pour personnes aveugles et malvoyantes.

Les objectifs généraux de l'étude sont les suivants :

- analyser le comportement des personnes aveugles ou malvoyantes (PAM) face aux bandes d'éveil et de vigilance (BEV) ou autres bandes podotactiles, avec une comparaison des comportements selon les types de surface ou les modalités de leur implantation par rapport aux traversées piétonnes. Cette analyse sera basée sur l'observation des comportements par enregistrements vidéo,
- analyser la perception du dispositif par les usagers et son acceptabilité, ceci au travers d'enquêtes par interviews,
- vérifier que les BEV ou autres bandes podotactiles ne gênent pas les autres usagers, en particulier ceux qui ont des difficultés motrices, les utilisateurs de fauteuils roulants et les personnes âgées.

L'expérimentation qui fait l'objet de la présente étude, est limitée à trois problématiques techniques indépendantes :

- la largeur de la BEV,
- le mode d'implantation sur un petit refuge,
- la comparaison, en terme de type de surface, de la BEV avec la DPSU (dalle podotactile de site urbain) utilisée au bord des quais du tramway ou des points d'arrêt de bus.

L'évaluation précise de ces trois points ne peut se faire que par une expérimentation en grandeur nature. La construction d'un site adapté est donc nécessaire.

La construction du site expérimental et le déroulement de l'expérimentation se réaliseraient dans le cadre d'une convention proposée au Bureau.

La Communauté urbaine serait maître d'ouvrage pour l'aménagement du site expérimental. A ce titre, elle réaliserait les travaux d'infrastructure nécessaires à cette expérimentation et la mise en place des matériaux à tester sur un site qui lui appartient. Elle mettrait le site expérimental à disposition du Certu pour le déroulement de l'expérimentation.

Le Certu serait responsable du déroulement de l'expérimentation par la réalisation de tests avec des personnes volontaires, présentant des déficiences visuelles ou motrices.

Par ailleurs, le Certu s'engagerait à verser à la Communauté urbaine une participation aux travaux de réalisation du site expérimental pour le montant estimé de 8 435,39 € TTC ;

Vu ladite convention ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve les termes de la convention passée avec le Certu pour l'expérimentation de bandes podotactiles pour personnes aveugles ou malvoyantes.

2° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention.

3° - La dépense à engager pour cette opération sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de la Communauté urbaine - direction de la voirie - exercice 2002 - compte 615 231.

4° - La recette sera encaissée sur le compte 704 800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,